

9. **LEVÉE / AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE (suite)**

Rés. : 2017-072

Il est dûment proposé par Madame Annie Gonthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

M. Rodrigue Roy, maire

Chantal Tremblay, dir.gén.

Je, Rodrigue Roy, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Rodrigue Roy, Maire

Procès-verbal signé le _____ 2017

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 1 mai 19h30 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de **Rodrigue Roy, maire**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Sont présents les conseillers :
monsieur Jean-Yves Ouellet, monsieur Raymond L'Arrivée,
monsieur Jacques Vachon, Madame Annie Gonthier le tout formant
quorum sous la présidence de **Rodrigue Roy**, maire.

Assiste également à l'assemblée Mme Chantal Tremblay, directrice
générale et trésorière de la municipalité de Grand-Métis.

La séance est ouverte à 19h30

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Jean-Yves Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point varia ouvert.

Rés. : 2017-073

3. **APPROBATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE EN AVRIL**

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance du 3 avril 2017 à l'intérieur du délai prévu au Code municipal, la Directrice générale est dispensée d'en faire la lecture ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

Il est dûment proposé par monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Rés. : 2017-074

D'APPROUVER ET D'ADOPTER, tel que présenté, le procès-verbal de la séance tenue le 3 avril 2017.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU QUE la directrice a remis à chacun des conseillers la liste des comptes à payer au 1 mai 2017 ;

Il est dûment proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Rés. : 2017-075

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et d'autoriser la trésorière à en effectuer les paiements des comptes qui se détaillent comme suit :

Service de la paie (mois) :	8 180.69\$
Dépenses incompressibles payées en (mois)	3677.30 \$
Comptes à payer du mois :	16 480.08\$

4.2 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR CLICSÉQR

Rés. : 2017-076

Il est proposé par Madame Annie Gonthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de la municipalité de Grand-Métis que madame Chantal Tremblay, directrice générale et secrétaire trésorière soit autorisée à

- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;
- effectuer l'inscription de l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de l'entreprise, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;
- effectuer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQR – Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises;
- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, que vous pouvez consulter sur le site Internet de Revenu Québec et que vous pouvez accepter.

Nous acceptons que le ministre du Revenu communique au représentant, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur l'entreprise et qui sont nécessaires à l'inscription à Mon dossier pour les entreprises ou aux fichiers de Revenu Québec.

4.3 **MANDAT DE MODIFICATION DE RÈGLEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R. Q., chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour des règlements est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire confier le mandat de modification au Service d'aménagement de la MRC de La Mitis considérant son coût avantageux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se réunira afin de discuter des modifications à apporter.

CONSIDÉRANT QUE les frais estimés d'honoraires sont de 554.55\$ et n'inclut pas la parution des avis publics;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Yves Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Grand-Métis accorde le mandat de modification à M. Paul Gingras de la MRC de La Mitis afin qu'il prépare les documents nécessaires aux fins des mises à jour demandées.

Rés. : 2017-077

4.4 **NOMINATION DES SIGNATAIRES POUR L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'APPLICATION D'UN SERVICE D'INSPECTION DES CHEMINÉES ET RAMONAGE DES CONDUITS DE FUMÉE**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grand-Métis désire conclure une entente intermunicipale avec la MRC de La Mitis pour l'application d'un service d'inspection des cheminées et ramonage des conduits de fumée ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

D'AUTORISER le maire, ou en son absence, le maire suppléant et la directrice générale, à signer, l'entente intermunicipale pour l'application d'un service d'inspection des cheminées et ramonage des conduits de fumée.

Rés. : 2017-078

4.5 **ACHAT DE LUMIÈRES DE RUE AU LED**

Il est proposé par monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Grand-Métis autorise l'achat de 56 lumières de rue 54W – 3000 k au LED (l'équivalent d'une lumière 100W sodium) de RPF Électrique Inc. au coût de 402.70 \$ chacune plus taxes comprenant le matériel (lampe de rue + photocell et accès photocell et accessoires) et la main d'œuvre pour assembler et installer la lumière. Son lieu d'installation sera à déterminer.

Rés. : 2017-079

4.6 **EMPLOI ÉTÉ CANADA**

Résultat de l'évaluation de notre demande d'Emplois d'Été Canada.

Réception le 26 avril d'un courriel nous avisant que bien que notre demande ait été jugée admissible, le budget dont ils disposent pour notre circonscription n'est pas suffisant pour financer notre demande.

5. URBANISME ET VOIRIE

5.1 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ - MONSIEUR ROCK LANGLOIS

En vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)*, la recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

La municipalité reçoit la demande d'autorisation et la motive par ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture des lots visés par la demande sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole sont nulles, puisque le projet vise seulement l'échange d'une portion des lots visés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne peut être réalisé en dehors de la zone agricole, puisqu'il s'agit d'échange de terrain situé en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne sera pas affectée;

CONSIDÉRANT QU'IL n'existe aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur situé sur les lots 144-P et 145-P à Grand-Métis est conforme au règlement de zonage 2011-0145;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé par la demande permettrait de rendre conforme la superficie du terrain du demandeur ainsi que de régulariser l'implantation de sa résidence existante.

Rés. : 2017-080

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Yves Ouellet et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Grand-Métis appui la demande d'autorisation de monsieur Rock Langlois auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

5.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0196 EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE

Monsieur Raymond L'Arrivée donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 2017-0196 en matière de prévention incendie.

5.3 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0197 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2011-0145

Madame Annie Gonthier conseiller, donne avis de motion qu'à une session ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement 2017-0197 modifiant le règlement de zonage 2011-0145.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0197
MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier les usages permis et les normes d'implantation dans la zone 11 (VLG), soit le segment du chemin Kempt situé entre la route 234 et le rang des Écossais ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite également apporter des divers ajustements et mises à jour;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Yves Ouellet, appuyé par madame Annie Gonthier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-0197 modifiant divers éléments du règlement de zonage 2011-0145».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont de modifier les usages permis et les normes d'implantation dans la zone 11 (VLG) ainsi qu'apporter divers ajustements et mises à jour.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 52.1° suivant :

« **52.1° *Canalisation*** : conduite, tuyau, assemblage de matériaux, destiné au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs maximales prescrites au règlement de construction pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau). »

2° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :

« **81° *Cour***. Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*.»

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0197
MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE (SUITE)**

- 3 en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :
- « **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »
- 4° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :
- « **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »
- 5° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :
- « **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »
- 6° en remplaçant le paragraphe 128° par le paragraphe suivant :
- « **128° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »
- 7° en ajoutant le paragraphe 177.1° suivant :
- « **177.1° Largeur d'un pont ou d'un ponceau** : longueur hors tout (d'une extrémité à l'autre) de la structure mesurée dans le sens d'écoulement du cours d'eau; »

8° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne arrière de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

9° en remplaçant le paragraphe 182° par le paragraphe suivant :

« **182° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique. »

10° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

11° en remplaçant le paragraphe 187° par le paragraphe suivant :

« **187° Ligne latérale de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

12° en remplaçant le paragraphe 209° par le paragraphe suivant :

« **209° Mur** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*. »

13° en ajoutant le paragraphe 222.1° suivant :

« **222.1° Passage à gué** : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral; »

14° en ajoutant le paragraphe 236.1° suivant :

« **236.1° Ponceau** : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

15° en ajoutant le paragraphe 236.2° suivant :

« **236.2° Pont** : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

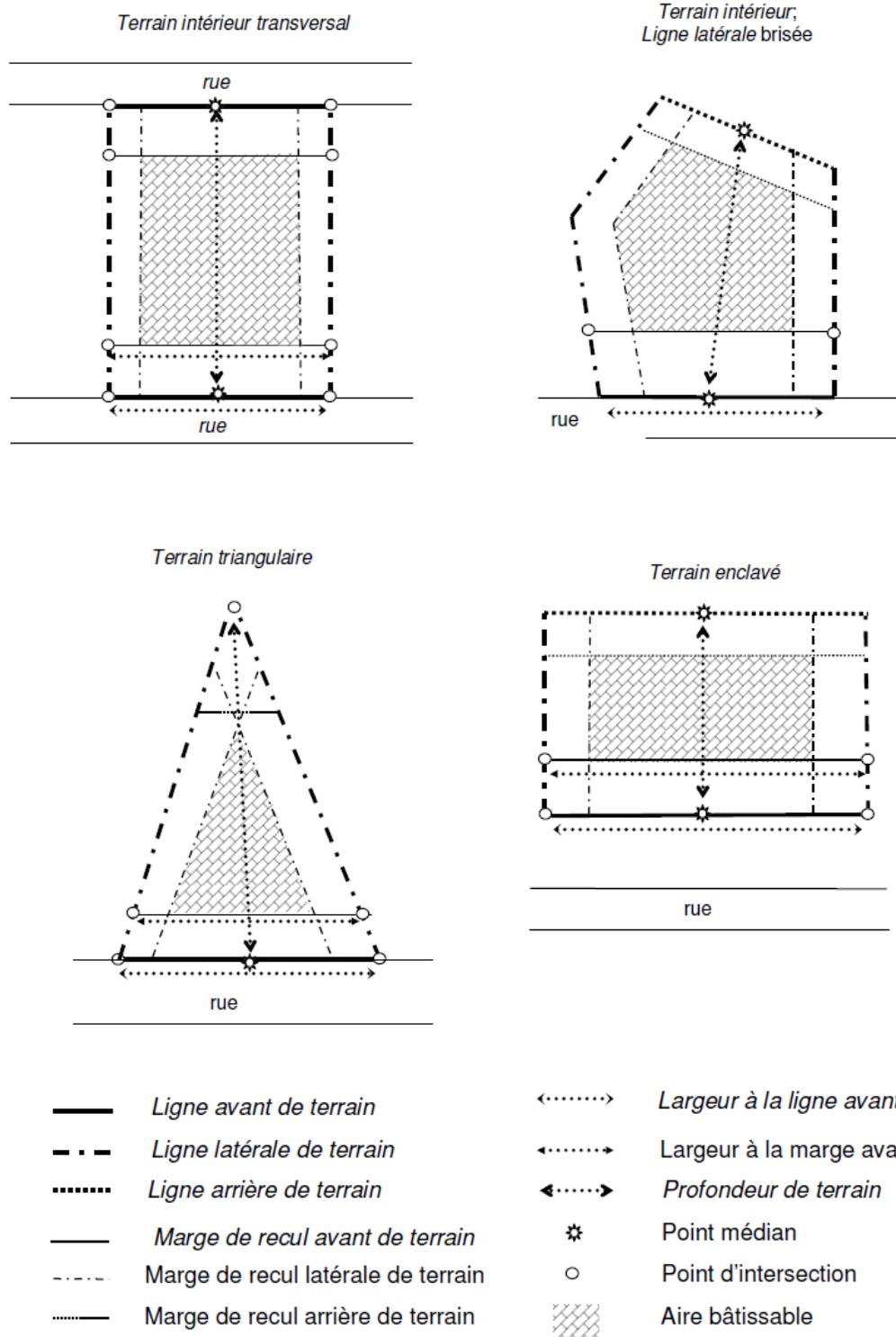
16° en remplaçant le paragraphe 241° par le paragraphe suivant :

« **241° Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*. »

17° en remplaçant le paragraphe 253° par le paragraphe suivant :

« **253° Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. »

18° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :



ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

- 1° en remplaçant « Largeur minimum du mur avant » par « largeur minimum totale des murs avants »;
- 2° en remplaçant « Largeur minimum du mur latéral » par « largeur minimum totale des murs latéraux »;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.13

L'article 6.13 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 est modifié par l'ajout, au paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« f) nonobstant le sous-paragraphe c) du présent paragraphe, à l'intérieur de la zone 11 (VLG), les marges de recul latérales et arrière sont de quatre (4) mètres. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.22

Le texte de l'article 7.22 est remplacé par le texte suivant :

« Les cordes à linge et leurs points d'attache ne sont admis que dans les *cours latérales* et les *cours arrière*. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

L'article 14.3 est modifié en ajoutant au paragraphe 7° du premier alinéa le sous-paragraphe suivant :

« k) les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales»

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4

L'article 14.4 est modifié en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes».

L'article 14.4 est aussi modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conçus conformément au règlement de construction».

L'article 14.4 est également modifié en remplaçant le paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales».

ARTICLE 11 : AJOUT DE L'ARTICLE 15.8.1

L'article 15.8.1 suivant est ajouté immédiatement à la suite de l'article 15.8 :

« 15.8.1 Déboisement dans la zone 11 (VLG)

À l'intérieur de la zone 11 (VLG) tel qu'identifiée au plan de zonage 9060-2011-C, il est interdit d'abattre tout arbre situé dans une bande minimale de 3 mètres de largeur calculée à partir d'une ligne latérale et d'une ligne arrière de terrain.

L'interdiction imposée par le premier alinéa ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'arbres malades;
- 2° La récupération d'arbres attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
- 4° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la zone concernée. »

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants : »

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ANNEXE I

L'annexe 1 intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2011-0145 est modifiée :

- 1° par le remplacement d'une cellule pleine par une cellule vide vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « HABITATION II Habitation unifamiliale jumelée » de la colonne correspondante à la zone 11;
- 2° par le retrait du cercle plein dans la cellule vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « COMMERCE IV Services de divertissement » de la colonne correspondante à la zone 11;
- 3° par le remplacement d'une cellule pleine par une cellule vide vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « COMMERCE V Services de restauration » de la colonne correspondante à la zone 11;

- 4° par le remplacement d'une cellule pleine par une cellule vide vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « COMMERCE VI Services d'hôtellerie » de la colonne correspondante à la zone 11;
- 5° par le remplacement d'une cellule pleine par une cellule vide vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « COMMERCE VIII Vente au détail de produits alimentaires » de la colonne correspondante à la zone 11;
- 6° par le remplacement d'une cellule pleine par une cellule vide vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « AGRICULTURE II Élevage d'animaux » de la colonne correspondante à la zone 11;
- 7° par le remplacement d'une cellule pleine par une cellule vide vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « AGRICULTURE III Agrotourisme » de la colonne correspondante à la zone 11;
- 8° par le remplacement d'une cellule pleine par une cellule vide vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « FORÊT II Chasse et pêche » de la colonne correspondante à la zone 11;
- 9° par le retrait des lettres ABCE vis-à-vis de la ligne AFFICHAGE dans la colonne correspondante à la zone 11;
- 10° par l'ajout du numéro de note « □ » à l'intérieur de la cellule correspondant à la ligne de la rubrique *Usages spécifiquement permis* et à la colonne de la zone 11;
- 11° par l'ajout de la note suivante dans la rubrique *Notes* de la grille des zones 1 à 15 : « L'élevage d'animaux dans la partie de la zone située dans la zone agricole protégée en vertu de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles »;

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ANNEXE II

L'annexe II intitulée « LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2011-0145 est modifiée :

- 1° par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 5 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale minimum » de la colonne correspondante à la zone 11;
- 2° par le remplacement du chiffre « 4 » par le chiffre « 10 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimum combinée des marges latérales » de la colonne correspondante à la zone 11;

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

5.5 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0198 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2011-0146

Monsieur Raymond L'Arrivée conseiller, donne avis de motion qu'à une session ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement 2017-0198 modifiant divers éléments du règlement de lotissement 2011-0146.

5.6

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0198 MODIFIANT
DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
2011-0146**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des précisions sur le lotissement des terrains dans une courbe et sur les sanctions en cas de non-respect du règlement;

Rés. : 2017-082

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Annie Gonthier, appuyé par monsieur Jean-Yves Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté ce projet de règlement numéro 2017-0198 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-0198 modifiant divers éléments du règlement de lotissement 2011-0146 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des précisions sur le lotissement des terrains dans une courbe et sur les sanctions en cas de non-respect du règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 4.6

Le titre de l'article 4.6 est modifié en enlevant le terme « non desservi ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

5.7 **AVIS DE MOTION**
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0199 MODIFIANT DIVERS
ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION 2011-0147

Monsieur Jacques Vachon conseiller, donne avis de motion qu'à une session ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement 2017-0199 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 2017-0147.

5.8 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0199 MODIFIANT**
DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT RELATIF AUX
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION
2011-0147

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une précision à l'article concernant les sanctions en cas de non-respect des dispositions du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction 2017-0147;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Raymond L'Arrivée, appuyé par monsieur Jacques Vachon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté ce projet de règlement numéro 2017-0199 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-0199 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 2017-0147 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une précision à l'article concernant les sanctions en cas de non-respect des dispositions du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction 2017-0147.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Rés. : 2017-083

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 3.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

5.9 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0200 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2011-0148

Monsieur Raymond L'Arrivée conseiller, donne avis de motion qu'à une session ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement 2017-0200 modifiant divers éléments du règlement de construction 2017-0148.

5.10 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0200 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2011-0148

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jacques Vachon, appuyé par madame Annie Gonthier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté ce projet de règlement numéro 2017-0200 qui se lit comme suit :

Rés. : 2017-084

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-0200 modifiant divers éléments du règlement de construction 2011-0148 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 est remplacé par le suivant :

« 2.2 Normes de confection des installations de prélèvement d'eau

La confection de toute installation de prélèvement d'eau doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 concernant les bâtiments préfabriqués est abrogé.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

L'article 4.3 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, l'installation d'un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes:

1° les piliers du pont ou du ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;

2° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins résidentielles pour la traverse de véhicule est de 10 mètres;

3° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins, agricoles, industrielles, commerciales, forestières pour la traverse de véhicule est de 20 mètres;

4° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau pour la traverse piétonnière est de 4 mètres;

5° le ponceau doit être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL);

6° l'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée;

7° toute canalisation d'un cours d'eau, autre que pour les traverses conforme au présent règlement, est prohibée, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

5.11 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-0201 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 2011-0149

Monsieur Jean-Yves Ouellet conseiller, donne avis de motion qu'à une session ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement 2017-0200 modifiant divers éléments du règlement des permis et certificats 2017-0149.

5.12 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2017-0202 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2011-0152

Madame Annie Gonthier, conseillère, annonce que sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil le règlement 2017-0202 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils, remplaçant le règlement 2011-0152.

6. CORRESPONDANCE

6.1 FORUM D'ÉCHANGE PORTANT SUR LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2015-2030

Attendu que tous les participants au forum d'échange portant sur la planification stratégique 2015-2030 de La Mitis se sont aperçus de l'importance de se réunir annuellement afin de discuter des enjeux mitissiens;

Attendu que le développement d'un territoire appartient à tous, notre contribution ainsi que celle de toutes les personnes concernées de notre municipalité, est essentielle;

Nous sommes invités à la rencontre qui aura lieu le 8 juin prochain de 9h à 16h à la Salle municipale de Sainte-Angèle-de-Mérici. Nous aurons l'occasion de prendre connaissance du travail accompli à partir du mandat qui a été confié au comité de suivi lors de ce forum d'échange, c'est-à-dire de préciser les axes, les objectifs et les indicateurs ainsi que le processus de mise en œuvre de la planification stratégique 2015-2030 de La Mitis.

Les personnes intéressés doivent confirmer leur participation au plus tard le 31 mai 2017 au 418-775-8445, poste 2200 ou par l'adresse clevesque@mitis.qc.ca.

6.2 PROGRAMME DE SANTÉ SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT (PSSE)

En vertu de la loi sur la santé et la sécurité du travail, les établissements des groupes prioritaire 1, II, et III identifié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doivent détenir un programme de santé spécifique à leur établissement.

6.2 PROGRAMME DE SANTÉ SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT (PSSE) (suite)

Dans le but d'élaborer ce programme de santé, un membre de l'équipe de santé au travail de notre territoire nous contactera d'ici quelques semaines pour planifier une rencontre.

6.3 FORMATION FQM - «LES RELATIONS DU TRAVAIL ET LA GESTION DES CONFLITS»

Aucun élu n'est intéressé par la formation

6.4 LANCEMENT D'UNE VASTE CAMPAGNE PORTE-À-PORTE DANS LA MRC DE LA MITIS POUR UNE SAINTE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La MRC de la Mitis lance une vaste campagne de sensibilisation porte-à-porte pour une saine gestion des matières résiduelles. Cette campagne, réalisée avec une contribution financière de la Caisse Desjardins Mont-Joli—Est-de-La Mitis, d'Emploi-Québec et du SSMO-L'Élan, débutera le 1^{er} mai et se terminera le 3 novembre 2017. Durant cette période, quatre agents de sensibilisation en gestion des matières résiduelles iront à la rencontre des citoyens des municipalités de la MRC de La Mitis afin de les sensibiliser, les informer et les encourager à une gestion écoresponsable des déchets.

7. VARIA

7.1 TABLE VEILLIR EN SANTÉ – ENSEMBLE DANS LA MITIS

Aucun élu n'est nommé pour le moment pour la table vieillir en santé

7.2 PROCLAMATION MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2017

Considérant que la Semaine de la santé mentale, qui se déroule **du 1er au 7 mai**, est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « *7 astuces pour se recharger* » ;

Considérant que les 7 astuces sont de solides outils visant à renforcer et à développer la santé mentale des Québécoises et des Québécois ;

Considérant que la Semaine s'adresse à l'ensemble de la population du Québec et à tous les milieux ;

Considérant que la Semaine nous permet de découvrir que les municipalités du Québec, tout comme les citoyennes et citoyens, contribuent déjà à la santé mentale positive de la population ;

Considérant que les actions favorisant la santé mentale positive relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

7.2 **PROCLAMATION MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2017 (suite)**

Considérant qu' il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent la Semaine de la santé mentale :

- **en invitant leurs citoyennes et leurs citoyens à consulter les outils promotionnels** de la campagne sur <http://smq-bsl.org>
- **en encourageant les initiatives et activités** organisées sur leur territoire;
- **en proclamant la Semaine nationale de la santé mentale** lors d'un conseil municipal.

Par conséquent, je Rodrigue Roy, maire de la municipalité de Grand-Métis, proclame par la présente la semaine du 1er au 7 mai 2017 **Semaine de la santé mentale** dans la municipalité de Grand-Métis et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices des « 7 astuces » pour se recharger.

7.3 **ENSEIGNES DE RUES ET DE BIENVENUE**

Monsieur Jacques Vachon est allée en soumission pour la construction des enseignes de Bienvenue et de rue. Il n'a reçu qu'une soumission. Monsieur Vachon va rediscuter avec le fournisseur pour négocier certains prix.

7.4 **NIVELAGE DE L'ANSE DES MORTS**

Il est proposé par monsieur Jean-Yves Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents la directrice fera effectuer le nivelage du chemin de l'Anse-des-Morts ainsi qu'un rechargement d'une partie de ce dernier. Le contrat est donné de gré à gré à monsieur Gilles Migneault au prix habituel. Les travaux seront effectués d'ici la fin mai.

Rés. : 2017-085

7.5 **ANCRE ET CHAÎNE**

Monsieur Raymond L'Arrivée va transférer la chaîne et l'ancre donnée par monsieur Jean-Claude Lachance chez monsieur Rodrigue Roy qui possède un garage chauffé où l'employé municipale, monsieur Marc-André Migneault, la remettra en état lors des jours de pluie.

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de question s'est tenue de 20h45 à 20h50.

9. **LEVÉE / AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

À 20h50 l'ordre du jour étant épuisé :

Il est dûment proposé par monsieur Jean-Yves Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

Rés. : 2017-086

M. Rodrigue Roy, maire

Chantal Tremblay, dir.gén.

Je, Rodrigue Roy, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Rodrigue Roy, Maire

Procès-verbal signé le _____ 2017